

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS
DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET DE FRAMBOISES
À L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES
ET FRAMBOISES DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)**

1. Tout producteur de fraises et de framboises qui, pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 1 000 plants de fraises ou, pendant une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté au moins 250 plants de framboises, doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises la contribution suivante :
 - 1° 0,00633 \$ par plant de fraises acheté ou planté par le producteur;
 - 2° malgré le premier paragraphe, la contribution est de 0,00254 \$ par plant de fraises cultivé sous une régie de haute densité*, y compris un plant à jour neutre, acheté ou planté par le producteur ;
 - 3° 0,04301 \$ par plant de framboises acheté ou planté par le producteur;
 - 4° malgré le paragraphe 3, la contribution est de 0,01032 \$ par plant de framboises hors sol* acheté ou planté par le producteur lorsque celui-ci a donné, au plus tard le 15 novembre de l'année de l'achat ou de la plantation, un avis écrit à cet effet à l'Association.

*On entend par « régie de haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraises par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères.

*On entend par « hors sol » une technique de production qui implique qu'un plant demeure en sac ou en pot, que ses racines n'entrent pas en contact avec le sol du champ et qu'il ne puisse se propager dans celui-ci.

2. En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises qui, pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté de 1 000 à 1 500 plants de fraises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 134,41 \$. Celui qui, pendant cette période, a acheté ou planté plus de 1 500 plants doit payer une contribution annuelle de 268,83 \$.

En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de framboises qui, pendant au moins une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté de 250 à 500 plants de framboises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 169,36 \$. Celui qui, pendant cette période, a acheté ou planté plus de 500 plants doit payer une contribution annuelle de 338,71 \$.

Un producteur qui est visé par le premier et le deuxième alinéa ne paie qu'une contribution, la plus élevée des deux.

Un producteur de fraises et framboises qui est visé par le premier et le deuxième alinéa et qui est membre de la Fédération de la relève agricole du Québec est exempté du paiement de la contribution visée au présent article pour la première année d'implantation de fraises et pour les deux premières années d'implantation de framboises.

3. En plus des contributions prévues aux articles 1 et 2, le producteur de fraises ou de framboises doit verser à l'Association une contribution selon le prix d'achat des boîtes servant à la vente des fraises et/ou des framboises et ainsi identifiées, seules ou avec d'autres fruits et légumes, de 12 x 1 chopine, 12 x ½ chopine, 12 x 170 grammes, 8 x 1 livre, 8 x 1 pinte, 6 x 1 pinte et de tous les paniers de bois et de carton, à l'exception des casseaux, calculée de la manière suivante :

1° si le montant des achats n'excède pas 33 333,33 \$, 3% de ce montant;

2° si le montant des achats excède 33 333,33 \$, 1 000 \$ **plus** 1% du montant qui excède 33 333,33 \$.

À partir de 2008, les contributions établies aux articles 1 et 2 sont ajustées annuellement le 1^{er} décembre, suivant le pourcentage que représente la variation entre (i) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour l'année précédente et (ii) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en (i). Ce taux d'augmentation cumulatif atteint 1,69 % au 1^{er} décembre 2009.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au 0,00001 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,000005 \$ et augmentés au 0,00001 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,000005 \$.

L'Association informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

4. Les contributions visées aux articles 1 et 3 doivent être payées à l'Association au plus tard le 30 novembre qui suit l'achat ou la plantation. La contribution visée à l'article 2 doit être payée le 30 novembre de l'année pour laquelle elle est due.

Les contributions impayées dans les 90 jours de la date où elles sont dues portent un intérêt au taux de 7 % par année.

5. L'Association peut conclure des ententes avec les fournisseurs de plants de fraises ou de framboises et avec les fabricants et les distributeurs de contenants quant à la perception de l'une ou l'autre des contributions visées par le présent règlement.
6. L'Association utilise les contributions visées aux articles 1 à 3 pour payer les dépenses faites pour remplir les devoirs et obligations résultant de son accréditation.
7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (décision 6945, 1999-05-04).
8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.